



N° 2023-068

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULANGERIE « MAISON LORENZO »
145 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de la Ville du HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-5 à L1311-7
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2-1,
Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L113-2 et R116-2
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu la loi climat et résilience du 22 août 2022 notamment l'article 181 relatif à l'interdiction des systèmes de chauffage et de climatisation sur le domaine public,
Vu la loi du 11 février 2005 et le décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit
Vu l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bars, restaurants discothèques et autres établissements similaires recevant du public,
Vu la demande en date du 16/04/2026 établie par Madame Morgane LORENZO en qualité de co-gérante de la SARL L&M (maison Lorenzo), sise 145 rue du Général de Gaulle au Houllme, qui souhaite installer deux (2) « mange-debout » le long de sa vitrine, côté rue du Général de Gaulle,

Considérant que les plans fournis pour installer des « mange-debout » le long de sa vitrine par la boulangerie concernée satisfont aux prescriptions de passage du public sur le trottoir et à la sécurité à proximité d'un feu tricolore,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Morgane LORENZO, en qualité de co-gérante de la SARL L&M est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement « Maison Lorenzo » côté 145 rue du Général de Gaulle afin d'installer deux « mange-debout » du 08 mai au 15 octobre 2026 puis chaque année du 15 mars au 1^{er} novembre.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de l'emprise ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement,
2. La largeur de l'emprise doit laisser un passage d'1,4 m pour les passants,
3. Absence de parasol, en raison de la présence d'un store,

4. L'accès aux différents réseaux et branchements concessionnaires, sous ou à proximité immédiate de l'installation, doivent être maintenus,
5. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement,
6. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement. Le baillage et le ramassage des déchets y compris des mégots sur l'emprise autorisée est à la charge de l'exploitant.
7. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.
8. Aucun mode de chauffage de la terrasse n'est autorisé,

La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment pour non-respect des prescriptions pour tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général, dans le cadre de travaux sur le domaine public ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de police administrative. Le domaine public devra être libéré immédiatement. Aucun dédommagement ne pourra être demandé.

ARTICLE 3 : Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie. Tous les éléments installés doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : L'intégrité du feu tricolore à proximité doit être totalement conservé, ainsi qu'un passage d'1,40 mètre entre lui et l'installation.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

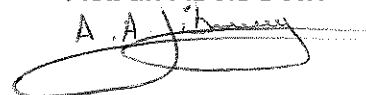
ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services de la ville, les services de police nationale et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le HOULME, LE 05 mai 2026

Le Maire
Auban AL JIBOURY



Notifié le :